

QUE, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 30 septembre 2013, l'apport financier provenant des distributeurs visés à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie et devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques soit de 100 millions de dollars.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52537

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT des modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Complexe hospitalier du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a notamment confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé de certaines composantes du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM);

ATTENDU QUE, le 27 mars 2009, par le décret numéro 373-2009, le gouvernement a autorisé le CHUM à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour la composante du Complexe hospitalier du CHUM;

ATTENDU QU'il est avantageux pour le projet du Complexe hospitalier du CHUM qu'une entente équitable intervienne entre le CHUM et les deux consortiums qualifiés relativement à une juste compensation pour les coûts réellement encourus par ces derniers pour la préparation et le dépôt de leurs propositions et que soient précisées ou modifiées certaines dispositions relatives à l'appel de propositions.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe au décret numéro 373-2009 du 27 mars 2009 prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers en partenariat public-privé de la composante du Complexe hospitalier du CHUM, soit modifiée de la façon suivante :

1. les articles 12,13 et 14 sont remplacés par les suivants :

« 12. Une somme de 5 millions de dollars sera versée, à titre d'allocation intérimaire, à chaque soumissionnaire ayant effectué la présentation requise à la revue intérimaire selon les critères prévus à l'appel de propositions. Cette somme sera versée après la revue intérimaire et sera non-remboursable par le soumissionnaire perdant.

13. Une somme additionnelle de 5 millions de dollars sera versée, à titre d'allocation intérimaire, à chaque soumissionnaire ayant déposé une proposition technique et dont la proposition de base est conforme. Cette somme sera versée après le dépôt de la proposition technique et sera remboursable par le soumissionnaire sur demande du CHUM si la proposition de base de ce dernier s'avère non conforme ou pour tout autre cas de disqualification prévu à la convention de soumission.

13a. De plus, le soumissionnaire sélectionné remboursera au CHUM la somme de 10 millions de dollars qu'il aura reçue à titre d'allocation intérimaire déjà reçue du CHUM. Également, un paiement de 5 millions de dollars sera fait par le soumissionnaire sélectionné au bénéfice du soumissionnaire conforme qui n'aura pas été sélectionné. Ce montant étant inclus dans le critère d'abordabilité.

14. Cette somme de 15 millions de dollars constituera pour le soumissionnaire perdant une compensation finale et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et la présentation de la revue intérimaire et pour la préparation et le dépôt de la proposition, le cas échéant. En considération de ces paiements, le CHUM acquerra, au fur et à mesure de leur versement, tous les concepts, idées et propriété intellectuelle relatifs à la revue intérimaire et tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la proposition. »

2. l'article 16 est remplacé par le suivant :

« 16. Cette compensation d'annulation s'établira de façon suivante :

— 200 000 \$ par semaine à compter de la date de la reprise des travaux par les soumissionnaires jusqu'à un maximum de 15 millions de dollars, mais sans duplication avec les allocations intérimaires qui pourraient avoir été versées au soumissionnaire, le cas échéant. »

3. l'article 18 est modifié en remplaçant son liminaire par ce qui suit :

« 18. Les allocations intérimaires, le paiement de clôture et la compensation d'annulation, seront dus et payables que dans les circonstances décrites à la convention de soumission, soit seulement si, entre autres : »

4. l'article 19 est remplacé par le suivant :

« 19. Le paiement des allocations intérimaires, du paiement de clôture et de la compensation d'annulation sont assujettis, entre autres et lorsqu'applicable, à ce que le soumissionnaire :

— présente une revue intérimaire respectant les exigences énoncées à l'appel de propositions;

— dépose à l'adresse prévue, à la date ou aux dates de dépôt des propositions prescrites à l'appel de propositions, si le dépôt devait se faire en plus d'une étape, une proposition, incluant la proposition de base et la proposition définitive, respectant les exigences de conformité énoncées à l'appel de propositions;

— octroie au CHUM, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autres droits relatifs à la revue intérimaire et à la proposition; et

— fournisse le dépôt de garantie et, le cas échéant, le dépôt de garantie de clôture dans les délais prescrits à l'appel de propositions. »

5. l'article 20 est modifié en remplaçant son liminaire par ce qui suit :

« 20. De plus, le CHUM n'aura pas à verser de compensation à un soumissionnaire et ce dernier devra lui rembourser toute allocation intérimaire reçue, si celui-ci, entre autres : »

6. l'article 20 est de plus modifié par l'ajout, à la fin du second tiret, de ce qui suit :

« ou lorsque survient un événement où les prêteurs proposés se retirent ou exigent un changement important aux modalités du financement en raison de conditions défavorables ou imprévues du marché du crédit, qui peuvent être objectivement vérifiées. »

7. le troisième tiret de l'article 35 est supprimé.

8. l'article 43 est remplacé par ce qui suit :

« 43. La proposition de base offrant la meilleure valeur pour les fonds publics investis est celle dont la valeur actuelle nette des paiements périodiques normalisée en fonction de la date ou des dates prévues de réception

provisoire, le cas échéant, et, par la suite, ajustée en fonction de la note obtenue pour les critères d'évaluation, est la plus basse.

« 43a. Aux fins de l'évaluation de la proposition de base des soumissionnaires, la valeur actuelle nette des paiements périodiques sera normalisée selon les règles de l'appel de propositions lorsque les soumissionnaires proposent des dates prévues de réception différentes ou lorsqu'un soumissionnaire propose des dates prévues de réception provisoire multiples. »

9. le nouvel article 47a. suivant est ajouté :

« 47a. Le soumissionnaire sélectionné pourra mettre à jour, à l'intérieur des balises et de la méthodologie prévues à l'appel de propositions à cet effet, les coûts de financement contenus dans sa proposition financière au moment de la clôture financière. »

10. le second alinéa de l'article 51 est modifié en remplaçant les mots « Agence de la santé et des services sociaux de Montréal » par les mots « Agence des partenariats public-privé du Québec. »

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52538

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont notamment deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu économique, autre que le milieu financier et deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu financier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;